

désarme jamais. Or, les orangistes confondent dans une aversion commune la haine du catholicisme et la haine du français. Le moyen de combattre avec succès leurs desseins n'est pas de sacrifier au fanatisme qui les anime la langue française, ni de courber sous le joug d'un groupe de catholiques non français l'élément franco-canadien, mais de joindre ensemble ces deux groupes dans le respect mutuel de leurs droits, et d'associer leurs énergies au lieu de les diviser.

Les garanties constitutionnelles de l'école séparée ontarienne ne sont sans doute pas à l'abri de tout assaut. Elles ont fait l'objet d'attaques diverses, bien avant que n'éclatât le conflit actuel. Toutefois, aucun assaut de ce genre ne saurait prévaloir, au Canada, contre le bloc catholique compact. Si l'école catholique manitobaine n'a pu échapper au désastre, l'histoire attribuera cet échec douloureux non seulement au fait que la loi la protégeait moins efficacement que l'école séparée ontarienne,¹ mais encore, et surtout, à cet autre fait que nos coreligionnaires ne surent pas oublier leurs querelles politiques et se rallier autour de leurs droits pour les mieux défendre. Des

1. Dans leur jugement du 2 novembre 1916, les membres du Conseil Privé reconnaissent expressément l'intangibilité légale du système des écoles séparées ou confessionnelles dans l'Ontario, système auquel seul un acte du Parlement impérial pourrait déroger.